

# **BGer 9C\_406/2012 vom 18. September 2012**

Bundesgericht, 2012-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_406\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_406_2012)

FR: TF 9C\_406/2012 du 18 septembre 2012

IT: TF 9C\_406/2012 del 18 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte exclusivement sur le point de savoir si la juridiction cantonale était en droit d'allouer à l'intimée une mesure d'orientation professionnelle.

#### **E. 2.1**

Estimant que la mesure d'aide au placement proposée par l'office recourant n'était pas suffisante eu égard aux limitations fonctionnelles constatées et au fait que les médecins consultés n'avaient donné aucun exemple d'activité adaptée, la juridiction cantonale a jugé qu'il convenait d'octroyer à l'assurée une mesure d'orientation professionnelle. Une telle mesure incluait des conseils en matière de carrière et avait pour fonction de cerner la personnalité de la personne assurée, dans le but de déterminer ses capacités et ses dispositions. Or, seuls ces éléments pouvaient permettre de choisir une activité professionnelle appropriée, voire un placement adéquat.

#### **E. 2.2**

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé le droit fédéral à plusieurs titres. Par son recours, l'intimée avait délimité l'objet de la contestation devant la juridiction cantonale au versement de la rente uniquement; en octroyant une mesure d'orientation professionnelle, la juridiction cantonale avait par conséquent étendu l'objet du litige de manière illégitime. De plus, dans la mesure où elle ne l'avait à aucun moment au cours de la procédure invité à se déterminer sur l'octroi de cette mesure et que, partant, il n'avait pas pu se prononcer dans un acte de procédure au moins sur l'octroi éventuel de cette mesure, l'une des conditions permettant à titre exceptionnel l'extension de la procédure au-delà de l'objet de la contestation n'était pas réalisée. Sur le plan matériel, la juridiction

cantonale n'avait par ailleurs pas examiné la réalisation des conditions permettant l'ouverture d'un tel droit: en tant que l'intimée avait indiqué au cours de la procédure ne pas s'estimer capable d'exercer une quelconque activité lucrative, elle ne semblait en effet pas être subjectivement en état de suivre avec succès une mesure d'orientation professionnelle.

### **E. 3.1**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige ( ATF 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414 et les références citées). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige ( ATF 122 V 242 consid. 2a p. 244; 117 V 294 consid. 2a p. 295; 112 V 97 consid. 1a p. 99; 110 V 48 consid. 3c p. 51 et les références; voir également ATF 122 V 34 consid. 2a p. 36).

### **E. 3.2**

Par sa décision du 13 septembre 2011 - qui détermine l'objet de la contestation -, l'office AI a statué sur deux rapports juridiques bien distincts, à savoir, d'une part, le droit à une rente d'invalidité et, d'autre part, le droit à des mesures d'ordre professionnel. Le recours formé par l'intimée devant la juridiction cantonale ne portait que sur la question du droit à la rente, à l'exclusion de la question du droit à des mesures d'ordre professionnel. Dans la mesure où la décision litigieuse n'avait pas été attaquée devant la juridiction cantonale sur ce second point, elle était entrée en force et les premiers juges ne pouvaient pas examiner cette question de leur propre chef. En étendant la procédure à la question du droit à une mesure d'ordre professionnel, la juridiction cantonale a par conséquent violé le droit fédéral, si bien que le jugement attaqué doit être annulé en conséquence. Cela étant constaté, il n'y a pas lieu d'examiner si la juridiction cantonale a également violé le droit fédéral en ne permettant pas à l'office recourant de s'exprimer sur cette question ou en n'examinant que partiellement les conditions du droit à la prestation.

### **E. 4**

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par l'intimée qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant visiblement réalisées ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ), celle-ci lui est accordée. Elle est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal, si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire ( art. 64 al. 4 LTF ).